

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0741
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301521-01
DATE :	30 JANVIER 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 11 septembre 2013 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 septembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 novembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2013, la demanderesse a reçu d'un régime privé des prestations brutes d'invalidité de 16 892 \$ et du Régime de pension du Canada des prestations d'invalidité de 8 774 \$ pour elle-même et de 2 744 \$ pour son enfant; son revenu total s'élève à 28 410 \$. La demanderesse est copropriétaire d'un immeuble dont sa part a une valeur nette de 62 644 \$. De plus, la demanderesse possède des régimes enregistrés d'épargne-retraite de 33 819 \$. Le total de ses biens s'élève à 96 463 \$, soit 6 463 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 646 \$, aux revenus de la demanderesse, 28 410 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève par conséquent à 29 056 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que le Comité ne devrait pas tenir compte dans son évaluation financière des prestations d'invalidité du Régime de pension du Canada de 2 744 \$ au bénéfice de son enfant.

[7] Le Comité informe la demanderesse que l'exclusion prévue à l'article 8 (2^o) du règlement est libellée ainsi : « des sommes reçues à titre de Soutien aux enfants » s'applique uniquement au crédit d'impôt remboursable appelé « Soutien aux enfants » que verse la Régie des rentes du Québec (RRQ), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les prestations d'invalidité au bénéfice de l'enfant de la demanderesse de 2 744 \$ doivent donc être considérées dans l'évaluation financière de cette dernière.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2013 s'élève à 29 056 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse le niveau annuel maximal de 17 298 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'il se situe en deçà du niveau annuel maximal de 29 127 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 \$ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement maximal d'une contribution de 800 \$.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE